

ANNEXE 3

MODELE CONVENTION D'ENGAGEMENT DELEGATAIRE DE LA MARQUE

CONVENTION D'ENGAGEMENT COMME DELEGATAIRE

Marque Collective Méditerranée Sauvage



Entre les soussignés :

VALPEM (Association pour la Valorisation des Produits de la pêche en Méditerranée), dont le siège social est établi : *Cap st louis 3B - 29 promenade JB Marty - 34200 Sète*, enregistrée comme association Loi 1901 – déposé en Préfecture de l'Hérault le 1er avril 2008 sous le n°W343006768 - SIRET 509 204 988 00018

Représentée par son Président,

D'une part,

La halle à marée / L'entreprise de mareyage¹

Située

Immatriculée

Représentée par..... En qualité de :

D'autre part,

Il est préalablement exposé que

- VALPEM est une association régie par la loi de 1901, réunissant, de manière volontaire des opérateurs de la filière des produits de la Mer engagés dans une démarche collective de valorisation notamment *via* un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine.
- VALPEM est titulaire et propriétaire de la marque collective simple « Méditerranée Sauvage. La pêche du jour, du poisson pour demain » déposée le 7 janvier 2019 sous le numéro 19 4 513 193, ci-après désignée la Marque, pour désigner les produits de la pêche entrant dans le périmètre d'application du décret n°2012-64 du 19 janvier 2012 relatif aux modalités des premières ventes de produits de la pêche maritime,
- VALPEM a pour missions pour les produits de la Marque :
 - ✓ la définition, le suivi et l'évolution du cahier des charges,
 - ✓ la définition du plan de contrôle correspondant,
 - ✓ la mise en place et le suivi des contrôles,
 - ✓ les actions de conseil pour l'organisation qualité auprès de ses adhérents,
 - ✓ la signature de contrats avec les partenaires,

¹ Rayer la mention inutile

- ✓ la promotion collective des produits.

La criée/l'entreprise est adhérente de l'association VALPEM.

Elle a souhaité s'engager dans la démarche collective « Méditerranée Sauvage » pour qualifier les produits de la pêche à la marque.

A ce titre, elle s'engage à respecter en plus des dispositions liées à son adhésion à l'association, le règlement d'usage de la marque collective et les autres prescriptions relatives à la démarche.

Dans la suite, la criée/l'entreprise est désignée « Le Délégué ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'adhésion du **Délégué** à la démarche « Méditerranée Sauvage », et de préciser les règles et engagements pris inhérents à la démarche.

Article 2 – ADMISSION

Le **Délégué** doit avoir satisfait à l'acquiescement des droits d'entrée définis par l'Assemblée Générale de VALPEM.

Article 3 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de sa signature par l'ensemble des parties et reste active sous condition de maintien de l'adhésion du Délégué à VALPEM.

Elle pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 4 – MISE EN ŒUVRE DE L'AGREAGE DES PRODUITS A LA MARQUE

Le **Délégué** déclare avoir bien pris connaissance du règlement d'usage de la marque « Méditerranée Sauvage » et ses annexes.

L'association VALPEM délègue **au Délégué** l'agrément et la qualification à la marque des produits dont il assure la mise en marché.

Ainsi **le Délégué** s'engage à :

- Tenir à jour et transmettre à VALPEM une liste des navires avec lesquels **le Délégué** travaille qui sont susceptibles de fournir des poissons à la marque Méditerranée sauvage (navires battant pavillon français, détenteurs d'une licence de pêche européenne active); cette liste mentionne : Nom du navire, immatriculation, Armateur, SIRET ;
- Identifier avec la marque « Méditerranée Sauvage » uniquement les produits mis en marché qui :
 - sont débarqués par des navires battant pavillon français, détenteurs d'une licence de pêche européenne ;
 - appartiennent à des espèces ne figurant pas sur la liste négative mise à jour chaque année par VALPEM (Cf. Annexe 6) ;

- répondent aux critères de fraîcheur Extra (E) définis dans l'annexe I du règlement CE n°2406/96.
- o Transmettre à VALPEM un relevé par espèce des quantités de produits agréés à la marque « Méditerranée Sauvage », lorsque l'association en fait la demande.

L'identification à la marque « Méditerranée sauvage » est matérialisée par l'inscription de la mention « Méditerranée sauvage » ou le logo de la marque ou les initiales M.S. sur le bon de Halle à marée associé à chaque bac mis aux enchères et/ou sur l'emballage primaire des produits agréés (bac, caisse ou film de protection).

Cette mention est reprise sur les factures d'achat du poisson.

Article 5 - CONTRÔLE

Le Délégué pourra être contrôlé, selon la fréquence établie dans le plan de contrôle, sous l'égide du Comité de suivi de la marque VALPEM pour vérifier le respect des exigences définies.

Le Délégué s'engage à faciliter les missions de contrôle mandatées par VALPEM et à mettre à disposition du(es) contrôleur(s) tous les éléments et documents nécessaires à la parfaite conduite des missions qui lui sont confiées dans ce cadre..

Le Délégué accepte de figurer dans la liste des halles à marée partenaires figurant sur le site www.mediterranee-sauvage.fr et s'engage à :

- Transmettre au Comité de suivi VALPEM, des réponses aux non-conformités qui pourraient être relevées lors des contrôles .
- Transmettre au Comité de suivi VALPEM toutes les réclamations des acheteurs et le traitement qui en est fait, et le cas échéant une synthèse annuelle de ces réclamations.
- Permettre la vérification sur pièces de la liste des acheteurs, personnes physiques ou morales, qui seraient amenés à distribuer les produits revêtus de la Marque.
- Ne remettre du matériel promotionnel de la Marque qu'à des distributeurs ayant obtenu l'autorisation de VALPEM d'en faire usage conformément au Règlement d'usage de la Marque.
- Informer VALPEM de tout changement significatif de son organisation, susceptible d'impacter la mise en application du cahier des charges.

Article 6 – ENGAGEMENT DE VALPEM

VALPEM s'engage à référencer **le Délégué** sur le site internet et lui apporter les éléments nécessaires pour réaliser l'identification des produits à la marque « Méditerranée sauvage » et pour communiquer sur celle-ci.

Le Comité de suivi de la marque VALPEM s'engage à :

- informer **le Délégué** des éventuelles modifications du règlement d'usage,
- assurer la gestion du suivi des contrôles,
- n'utiliser les documents transmis que dans le cadre du contrôle et des conseils que l'association pourrait apporter dans le cadre de la démarche de valorisation.

Article 7 - NON CONFORMITE

Toute non conformité détectée par le Comité de suivi VALPEM donnera lieu à une recherche des causes et la mise en place de mesures correctives.

La non-conformité, selon sa nature, pourra donner lieu à un avertissement, à un déclassement du lot, à un renforcement du contrôle, voire à une exclusion de la démarche « Méditerranée Sauvage » et de l'association VALPEM.

Article 8 - FRAIS

La totalité des frais inhérents au suivi du plan de contrôle sera gérée et payée par VALPEM, dont le financement est assuré par les cotisations des membres.

Les frais complémentaires, générés par des contraintes et/ou conditions imposées par chaque adhérent seront refacturés à celui-ci.

Le Délégué s'engage à régler le montant des éventuels frais à sa charge dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture.

Article 9 - PROMOTION ET PUBLICITE

Le Délégué s'engage, dans le cadre de la publicité individuelle de ses produits et services à respecter les prescriptions édictées par VALPEM.

Les axes promotionnels et publicitaires et les éventuels outils de communication propres à son activité utilisant la Marque collective, doivent être soumis au Comité de suivi VALPEM, qui jugera du bon respect de la démarche de communication.

Article 10 - ACTIONS CORRECTIVES, PENALITES, SANCTIONS

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre les actions correctives correspondantes aux problèmes relevés.

Le Délégué s'engage à respecter les sanctions qui pourraient être décidées par l'association VALPEM, et le cas échéant payer toute pénalité associée.

En cas de suspension ou retrait de l'autorisation d'utiliser la Marque, **le Délégué** s'engage à supprimer toute référence à celle-ci.

Article 11 – RECOURS

Toute décision de sanctions, de suspension, d'exclusion, de retrait d'habilitation, décidée soit par le Comité de suivi de VALPEM, à l'encontre **du Délégué** peut faire l'objet d'un recours.

Les recours contre les décisions du Comité de suivi de la Marque seront instruits conformément aux dispositions statutaires ou en conformité avec le règlement intérieur de l'association VALPEM.

Article 12 - CONFIDENTIALITE

Le Délégué s'engage à assurer la confidentialité des informations reçues dans le cadre de la participation à la marque collective « Méditerranée Sauvage ».

VALPEM s'engage à respecter la confidentialité de toutes les informations qui pourraient lui être communiquées par **le Délégué**.

Fait à....., le.....

La criée / La société

VALPEM